

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE MONTRIOND
ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Arrêté Municipal portant interdiction de circulation des véhicules terrestres à moteur
sur les chemins de montagne et pistes de ski.**

Le Maire de la Commune de MONTRIOND,

- Vu la loi n° 91.2 du 3 Janvier 1991
- Vu le décret n° 92.258 du 20 Mars 1992,
- Vu les Arrêtés Préfectoraux des 10 Décembre 1975 et 13 Novembre 1987,
- Considérant la vocation touristique de la Commune de MONTRIOND; pour des raisons de tranquillité publique, de protection, de mise en valeur esthétique, écologique et touristique,

ARRETE

Article 1er : Est interdite la circulation des véhicules terrestres à moteur de quelque nature qu'ils soient sur les chemins de montagne portés en couleur bleue au plan ci-joint.

Les voies normalement ouvertes à la circulation publique sont celles qui à la fois :

- sont des voies publiques, chemins départementaux, voies communales ou chemins ruraux,
- ont des caractéristiques de viabilité, revêtement, largeur et pente, signalisation, éventuelles protections, permettant une circulation dans des conditions normales de sécurité,
- font l'objet d'une utilisation constante et répétée de la part de toutes catégories d'usagers.

Article 2 : Est également interdite la circulation des véhicules terrestres à moteur de quelque nature qu'ils soient sur les pistes de ski constituant le domaine skiable de la Commune de MONTRIOND.

Article 3 : Une signalisation adéquate sera mise en place au départ de chaque chemin de montagne portés en couleur bleue au plan ci-joint.

Article 4 : Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules à usage professionnel, agricole ou forestier, aux propriétaires dans les actes de gestion de leur patrimoine, possesseurs ou fermiers, aux opérations de secours ou d'intervention contre les risques naturels, aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public ou de police.
Toute autre dérogation devra faire l'objet d'une demande en Mairie et d'une autorisation spéciale.

Article 5 : Les épreuves et compétitions de sports motorisés restent autorisées par Arrêté Préfectoral, en application de la réglementation particulière en la matière.

Article 6 : S'agissant des espaces naturels, et outre l'intervention de la Gendarmerie et des Agents Municipaux, sont chargés de constater les infractions au présent Arrêté les Agents des réserves naturelles, de l'Office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse et du Conseil Supérieur de la Pêche.

Article 7 : Les infractions au présent Arrêté seront sanctionnées par application de l'article R 38 du Code Pénal conformément à l'article 6 du décret n° 77-1295 du 25 Novembre 1977.

.../...

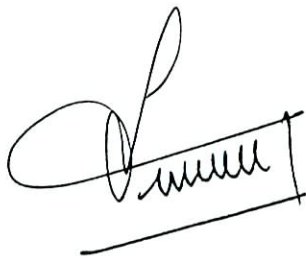
Article 8 : Ampliation du présent Arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- à l'Office National des Forêts - Subdivision de Thonon les Bains,
- au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture,
- à la Brigade de Gendarmerie de MORZINE,

chargé chacun en ce qui le concerne de son application.

Certifié exécutoire.

Reçu en Sous-Préfecture
le 12 Août 1993
Publié ou notifié
Le 12 Août 1993
Le Maire,



Fait à Montriond,
le 10 Août 1993

Le Maire,
Georges VULLIEZ.



